



P L U

PLAN LOCAL D'URBANISME

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

GRAGNAGUE

A – INFORMATIONS JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES

A.1 – DELIBERATIONS - ARRETES

MODIFICATION N°6		
Enquête Publique		Approuvée
05 juin 2023	24 juin 2023	17 juillet 2023

	ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2023-AR-URBA-19	
Prescrivant la procédure de modification n° 06 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de GRAGNAGUE		

Le Maire de Gragnague,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants relatifs à la procédure de modification et à la procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération en date du 13 février 2014 approuvant l'approbation du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu les délibérations en date du 06 mars 2015 approuvant les modifications n° 01 et n° 02 du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération en date du 23 février 2016 approuvant la modification simplifiée n° 01 du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération en date du 26 juin 2019 approuvant la mise en compatibilité n° 01 du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération en date du 24 février 2020 approuvant la modification n° 03 du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération en date du 09 juillet 2021 approuvant la modification n° 04 du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération en date du 30 août 2022 approuvant la modification n° 05 du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) pour les motifs suivants :

- **qu'il est nécessaire de procéder à la suppression du pastillage en zone A et en zone N du Plan Local d'Urbanisme en procédant aux opérations suivantes :**
- Le reclassement des secteurs A1, N11 et N12 en secteur A du règlement graphique du PLU.
- La suppression des références aux secteurs A1, N11 et N12, et l'actualisation de la numérotation des articles du code de l'urbanisme dans l'article 2 des dispositions générales du règlement écrit.
- La suppression des références aux secteurs A1, N11 et N12 dans les articles A1, A2, A6, A7, A9, A10, N1, N2, N3, N6, N7, N9, N10, N11, N12, N13, N15 et N16 du règlement écrit du PLU.
- **qu'il est nécessaire de mettre en place des nouvelles réglementations en zones A et N du Plan Local d'Urbanisme en procédant aux opérations suivantes :**
- La modification des articles A1, A2, A6, A7, A9 et A10

	ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2023-AR-URBA-19	
Prescrivant la procédure de modification n° 06 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de GRAGNAGUE		

- La création d'un secteur de taille et de capacité limitée (STECAL) Nt1 recouvrant partiellement ou totalement les parcelles cadastrées B901, B900, B899 et B829.
- La création d'un secteur de taille et de capacité limitée (STECAL) Nt2 recouvrant partiellement les parcelles B10 et B8.
- La modification des articles N1, N2, N6, N7, N9, N10, N11, N13, N15, N16 afin de réglementer les STECAL.
- Modification des annexes des pièces écrites du Plan local d'urbanisme pour intégration d'un inventaire des bâtiments pouvant changer de destination en zone A du PLU.
- **qu'il est nécessaire de prendre en compte les recommandations de la préfecture de la Haute-Garonne portées, à connaissance lors du retour du contrôle de légalité de la modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme (PLU), en procédant aux opérations suivantes :**
- La modification de l'article A9, concernant de l'emprise au sol maximum des constructions en secteur A2 pour simplification de lecture du document.
- Modification des articles AUa1. 1AU1, Ua1, Ub1, Uc1, Ud1 pour compléter la réglementation écrite concernant l'implantation des établissements et installations classées.
- Modification des articles AUa3 et AUs3 concernant les caractéristiques des voies.
- Modification de l'article Uc2 pour permettre la mise en compatibilité de l'article du règlement écrits avec les orientations d'aménagement et de programmation figurant dans le PLU.

Considérant que l'ensemble des modifications apportées ne sont pas de nature à (L.153-31 du Code de l'Urbanisme) :

- Changer les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,
- Ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.
- Créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

	ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2023-AR-URBA-19	
Prescrivant la procédure de modification n° 06 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de GRAGNAGUE		

Considérant qu'en vertu de l'article L.153-41 du Code de l'Urbanisme, la modification du Plan Local d'Urbanisme est soumise à enquête publique lorsque le projet a pour effet :

- Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- Soit de diminuer ces possibilités de construire.
- Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

Considérant que les modifications envisagées dans le cadre de la présente procédure relèvent du champ d'application de la modification du Plan Local d'Urbanisme avec enquête publique ;

Considérant l'avis conforme de dispense d'évaluation environnementale, rendu en application de l'article R. 104-35 du code de l'urbanisme, sur la 6ème modification du Plan Local d'Urbanisme de GRAGNAGUE (31), émis le 18 janvier 2023 et enregistré par la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale sous le numéro 2023ACO11.

Considérant qu'en application des articles L.151-12 et L.151-13 du code de l'urbanisme, le projet de modification doit être soumis à l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) avant le début de l'enquête publique.

Considérant qu'en application de l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme sera notifié au Préfet ainsi qu'aux personnes publiques associées visées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme avant l'ouverture de l'enquête publique. Le cas échéant, les avis émis seront joints au dossier d'enquête ;

Considérant qu'ainsi, une procédure de modification du PLU peut-être engagée.

ARRETE :

Article 1 : en vertu du champ d'application des dispositions du Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants, une procédure de modification n° 06 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Gragnague est engagée, en vue de permettre la réalisation des objectifs suivants :

- **Procéder à la suppression du pastillage en zone A et en zone N du Plan Local d'Urbanisme en procédant aux opérations suivantes :**
- Le reclassement des secteurs A1, N11 et N12 en secteur A du règlement graphique du PLU.
- La suppression des références aux secteurs A1, N11 et N12, et l'actualisation de la numérotation des articles du code de l'urbanisme dans l'article 2 des dispositions générales du règlement écrit.
- La suppression des références aux secteurs A1, N11 et N12 dans les articles A1, A2, A6, A7, A9, A10, N1, N2, N3, N6, N7, N9, N10, N11, N12, N13, N15 et N16 du règlement écrit du PLU.

	ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2023-AR-URBA-19	
Prescrivant la procédure de modification n° 06 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de GRAGNAGUE		

- **Mettre en place des nouvelles réglementations en zone A et N du Plan Local d'Urbanisme en procédant aux opérations suivantes :**
- La modification des articles A1, A2, A6, A7, A9 et A10
- La création d'un secteur de taille et de capacité limitée (STECAL) Nt1 recouvrant partiellement ou totalement les parcelles cadastrées B901, B900, B899 et B829.
- La création d'un secteur de taille et de capacité limitée (STECAL) Nt2 recouvrant partiellement les parcelles B10 et B8.
- La modification des articles N1, N2, N6, N7, N9, N10, N11, N13, N15, N16 afin de réglementer les STECAL.
- Modification des annexes des pièces écrites du Plan local d'urbanisme pour intégration d'un inventaire des bâtiments pouvant changer de destination en zone A du PLU.
- **Prendre en compte les recommandations de la préfecture de la Haute-Garonne portées, à connaissance lors du retour du contrôle de légalité de la modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme, en procédant aux opérations suivantes :**
- La modification de l'article A9, concernant de l'emprise au sol maximum des constructions en secteur A2 pour simplification de lecture du document.
- Modification des articles AUa1. 1AU1, Ua1, Ub1, Uc1, Ud1 pour compléter la réglementation écrite concernant l'implantation des établissements et installations classées.
- Modification des articles AUa3 et AU3 concernant les caractéristiques des voies.
- Modification de l'article Uc2 pour permettre la mise en compatibilité avec les orientations d'aménagement et de programmation figurant dans le PLU.

Article 2 : le dossier sera notifié aux Personnes Publiques Associées (PPA) mentionnées aux articles L.132-7 et L. 132-9 du Code de l'Urbanisme, aux communes limitrophes, ainsi qu'à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) conformément aux articles L.151-12 et L. 151-13 du Code de l'Urbanisme ; pour avis avant le début de l'enquête publique.

Article 3 : à l'issue de l'enquête publique, le projet de modification, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des PPA, de la CDPENAF, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération motivée de l'organe délibérant, conformément à l'article L.153-43 du Code de l'Urbanisme.

Article 4 : conformément aux articles R. 153-20 et suivants du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un délai d'un mois, ainsi que sur le site internet de

	ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2023-AR-URBA-19	
Prescrivant la procédure de modification n° 06 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de GRAGNAGUE		

la Ville. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 5 : le présent arrêté sera exécutoire dès sa transmission au représentant de l' Etat dans le département et de l'accomplissement des mesures de publicités.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement de l'ensemble de ces formalités.

Fait à Gragnague, le 10 mars 2023

Le Maire,
Daniel CALAS



Le présent arrêté peut faire l'objet devant le tribunal administratif compétent, par courrier ou par voie dématérialisée via l'application Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (en l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22 Mai 2023

Objet de délibération N° 38/2023 : Correction d'erreurs matérielles concernant le projet de modification n°6 du PLU avant enquête publique.

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal : 19

En exercice : 18

Présents : 12

Qui ont pris part à la délibération : 15

Pour : 15

Contre : 0

Date de la convocation : 15/05/2023

Date d'affichage : 15/05/2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-deux mai, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de GRAGNAGUE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Monsieur CALAS Daniel, Maire de Gragnague**.

Présents : Daniel CALAS - Didier AVERSENG – Hélène BRUNEAU – Stéphanie CALAS - Serge SOUBRIER – Claude PLAUT – Amador ESPARZA -Martine DUTHEY - Denis BASSI David MARCOS - Pascal RAULLET – Jean-Paul ROZZI.

Procurations : Caroline SALESES a donné pouvoir à Didier AVERSENG – Marie-Laure DEJEAN adonné pouvoir à Martine DUTHEY – Sophie BOUSCASSE a donné pouvoir à Claude PLAUT.

Absents : Catherine ILLAC - Maxime SINQUIN - Chloé GREGOIRE.

Formant les membres en exercice.

Secrétaire de séance : Didier AVERSENG.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le projet de modification n°6 a été notifié aux Personnes Publiques Associées le 13 mars 2023.

La DDT de la Haute-Garonne ayant constaté des erreurs matérielles, le Conseil Municipal décide de les corriger avant de soumettre le projet de modification à enquête publique.

Les modifications apportées au dossier sont les suivantes.

Concernant les bâtiments identifiés comme pouvant changer de destination :

1. Les changements de destinations autorisés pour le bâtiment n°3 sont limités à l'habitation et l'hébergement. La destination « activités » est supprimée.
2. Les bâtiments n° 4, 6, 7 et 8 sont supprimés de la liste identifiant les « bâtiments pouvant

changer de destination ».

3. Le changement de destination autorisé pour les bâtiments n°9 est limité à l'habitation. La destination « activités » est supprimée.

Suite à la suppression des bâtiments n° 4, 6, 7 et 8, les bâtiments n°9 sont renumérotés n°4.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés par 15 voix Pour donne son accord pour apporter ces corrections concernant le projet de modification n°6 du PLU avant enquête publique et charge monsieur le Maire de l'ensemble des modalités pratiques.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Pour copie conforme.

Gragnague, le 24 mai 2023

Le Maire,
Daniel CALAS



Département de Haute-Garonne

Commune de GRAGNAGUE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 17 juillet 2023

Objet de délibération N°56/2023 : Approbation de la 6^{ème} modification du P.L.U

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal : 18

En exercice : 18

Présents : 12

Qui ont pris part à la délibération : 16

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 1

Date de la convocation : 10 juillet 2023

Date d'affichage : 10 juillet 2023

L'an deux mille vingt-trois, le lundi 17 juillet, à 18h30, le Conseil Municipal de GRAGNAGUE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de monsieur Didier AVERSENG, 1^{er} adjoint délégué au Maire

Présents : Didier AVERSENG – Hélène BRUNEAU – Claude PLAUT – Amador ESPARZA - Catherine ILLAC - Denis BASSI – Sophie BOUSCASSE – Martine DUTHEY - David MARCOS - Pascal RAULLET – Caroline SALETTES - Jean-Paul ROZZI.

Procurations : Daniel CALAS a donné pouvoir à Denis BASSI - Stéphanie CALAS a donné pouvoir à Didier AVERSENG - Serge SOUBRIER a donné pouvoir à Claude PLAUT – Marie-Laure DEJEAN a donné pouvoir à Martine DUTHEY.

Absents : Maxime SINQUIN - Chloé GREGOIRE.

Formant les membres en exercice.

Secrétaire de séance : Denis BASSI

Par arrêté n° 2023 – AR – URBA – 19 en date du 10 mars 2023, le Maire a engagé une procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Le projet de modification n°6 du PLU a pour objet :

- La suppression du pastillage en zone A et en zone N du Plan Local d'Urbanisme en procédant aux opérations suivantes :
- Le reclassement des secteurs A1, N11 et N12 en secteur A du règlement graphique du PLU.
- La suppression des références aux secteurs A1, N11 et N12, et l'actualisation de la numérotation des articles du code de l'urbanisme dans l'article 2 des dispositions générales du règlement écrit.

- La suppression des références aux secteurs A1, N11 et N12 dans les articles A1, A2, A6, A7, A9, A10, N1, N2, N3, N6, N7, N9, N10, N11, N12, N13, N15 et N16 du règlement écrit du PLU.
- La mise en place des nouvelles réglementations en zones A et N du Plan Local d'Urbanisme en procédant aux opérations suivantes :
- La modification des articles A1, A2, A6, A7, A9 et A10
- La création d'un secteur de taille et de capacité limitée (STECAL) Nt1 recouvrant partiellement ou totalement les parcelles cadastrées B901, B900, B899 et B829.
- La création d'un secteur de taille et de capacité limitée (STECAL) Nt2 recouvrant partiellement les parcelles B10 et B8.
- La modification des articles N1, N2, N6, N7, N9, N10, N11, N13, N15, N16 afin de réglementer les STECAL.
- Modification des annexes des pièces écrites du Plan local d'urbanisme pour intégration d'un inventaire des bâtiments pouvant changer de destination en zone A du PLU.
- La prise en compte les recommandations de la préfecture de la Haute-Garonne portées, à connaissance lors du retour du contrôle de légalité de la modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme (PLU), en procédant aux opérations suivantes :
- La modification de l'article A9, concernant de l'emprise au sol maximum des constructions en secteur A2 pour simplification de lecture du document.
- Modification des articles AUa1. 1AU1, Ua1, Ub1, Uc1, Ud1 pour compléter la réglementation écrite concernant l'implantation des établissements et installations classées.
- Modification des articles AUa3 et AU3 concernant les caractéristiques des voies.
- Modification de l'article Uc2 pour permettre la mise en compatibilité de l'article du règlement écrits avec les orientations d'aménagement et de programmation figurant dans le PLU.

Consultation des Personnes Publiques Associées :

Par courrier recommandé avec avis de réception en date du 13 mars 2023, le projet de modification du PLU a été notifié au Préfet et aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme pour avis.

Le projet de modification a par ailleurs été transmis pour avis à la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) conformément à l'article R.104-28 du Code de l'Urbanisme ainsi qu'à la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) conformément à l'article L.151-13 du Code de l'Urbanisme, avant le début de l'enquête publique.

Enquête publique :

Par arrêté municipal n° 2023 – AR – URBA – 47 en date du 10 mai 2023, le projet de modification n°6 du PLU a été soumis à enquête publique qui s'est déroulée du lundi 5 juin au samedi 24 juin 2023.

A l'issue de l'enquête, le Commissaire Enquêteur a émis un avis favorable au projet de modification n°6 du PLU sous réserve que :

1. La commune conventionne avec le Conseil Départemental de Haute-Garonne en vue de réaliser des zones de croisement le long de la RD32 sur la section comprise entre la RD32 et RD45 à l'entrée du château de DEGRÈS.
2. La commune complète dans l'alinéa 3 du nouvel article A2 en précisant « L'aménagement des constructions existantes à usage d'habitation quelles qu'en soient la surface... ».

Le Commissaire Enquêteur recommande également de prendre en compte la présence d'une exploitation agricole d'élevage à moins de 500 mètres du projet de centre séminaire pour éviter d'éventuelles nuisances.

Proposition d'amendement du projet de modification du PLU suite aux avis des Personnes Publiques Associées et aux conclusions du Commissaire Enquêteur :

Le projet de modification n°6 du PLU, est amendé comme suit afin de tenir compte des avis des Personnes Publiques Associées (PPA) et des conclusions de Monsieur le Commissaire enquêteur.

Suite à la réserve du Commissaire Enquêteur et à l'avis de la Chambre d'Agriculture, l'alinéa 3 de l'article A2 est modifié comme suit « L'aménagement des constructions existantes à usage d'habitation quelles qu'en soient la surface... ».

Concernant la réserve n°1, la commune s'engage à conventionner avec le Conseil Départemental de Haute-Garonne en vue de réaliser des zones de croisement sur la RD32 dans la section allant du carrefour de la RD32 et RD45 à l'entrée du château de DEGRÈS soit environ 460 mètres.

Il appartient désormais au Conseil Municipal d'approuver le dossier de modification n°6 du PLU, amendé pour tenir compte des conclusions du Commissaire Enquêteur.

Le Conseil Municipal,

Vu l'ordonnance 2012-11 du 05 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

Vu l'ordonnance n°2015-1174 du 23 décembre 2015 relative à la partie législative du livre premier du Code de l'Urbanisme ;

Vu le décret n°2015-1783 relatif à la partie réglementaire du livre premier du Code de l'Urbanisme et à la modernisation du contenu Plan Local d'Urbanisme ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants, et R.123-9 ;

Vu le schéma de cohérence territoriale du Nord Toulousain ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 13 février 2014 ayant approuvé le Plan Local d'Urbanisme ;

Vu les délibérations en date du 06 mars 2015 approuvant les modifications n°1 et 2 du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération en date du 23 février 2016 approuvant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération en date du 26 juin 2019 approuvant la déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération en date du 24 février 2020 approuvant la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération en date du 09 juillet 2021 approuvant la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération en date du 30 août 2022 approuvant la modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 2023 – AR – URBA- 19 en date du 10 mars 2023 prescrivant la procédure de modification n°6 du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en date du 18 janvier 2023 de ne pas soumettre la modification du Plan Local d'Urbanisme à évaluation environnementale après examen au cas par cas ;

Vu la Décision n° E23000055/31 en date du 18 avril 2023 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Toulouse désignant Monsieur Gérald BAUDE en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté n° 2023 – AR – URBA – 47 du 10 mai 2023 de mise à l'enquête publique du projet de 6^{ème} modification du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu les avis des différentes personnes publiques associées ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 5 juin au 24 juin 2023, ensemble le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur ;

Considérant que toutes les formalités prescrites par le Code de l'Urbanisme ont été respectées ;

Considérant que les modifications apportées au projet de 6^{ème} modification du PLU pour tenir compte des avis des personnes publiques associées et du commissaire enquêteur ne remettent pas en cause l'économie générale du projet de plan local d'urbanisme ;

Considérant que la 6^{ème} modification du Plan Local d'Urbanisme amendée telle que présentée à l'Assemblée est prête à être approuvée conformément à l'article L153-43 du code de l'urbanisme ;

Entendu l'exposé du représentant de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité des membres présents et représentés par 15 voix Pour, 0 voix Contre et 1 voix par Abstention de Madame Catherine ILLAC.

DECIDE

- d'approuver la modification n°6 du Plan Local d'Urbanisme, amendée comme ci-dessus pour tenir compte des conclusions du Commissaire Enquêteur et des avis des Personnes Publiques Associées ;
- dit que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal local ;
- dit que, conformément à l'article L.153-22 du Code de l'Urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme modifié est tenu à la disposition du public en mairie de GRAGNAGUE et sur le portail national de l'urbanisme mentionné à l'article L.133-1 du code de l'urbanisme ;
- dit que la présente délibération sera exécutoire :

*dès réception par Monsieur le Préfet,

*après l'accomplissement des mesures de publicité précitées.

- Et charge Monsieur le Maire de toutes démarches et signatures relatives à cette décision.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus. Au registre sont les signatures.

Pour extrait conforme,

Gragnague, le 17 juillet 2023

Le Maire,

Daniel CALAS

Signature électronique



Envoyé en préfecture le 19/07/2023

Reçu en préfecture le 19/07/2023

Publié le 19/07/2023



ID : 031-213102288-20230717-2023_056-AR